

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 14 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDA PLASTIQUES

36-41 RUE DES CARMES
01100 Oyonnax

Code AIOT : 0006102174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement EDA PLASTIQUES implanté 36-41 RUE DES CARMES - 01100 Oyonnax.

L'inspection a été annoncée le 17/04/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Cette visite d'inspection s'intègre à l'action nationale thématique relative à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels organisée par le ministère en charge de l'environnement au cours de l'année 2024 ainsi que dans celui d'une opération départementale de contrôle des mêmes dispositions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDA PLASTIQUES
- 36-41 RUE DES CARMES - 01100 Oyonnax
- Code AIOT : 0006102174
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDA PLASTIQUES exploite à Oyonnax une usine de transformation de matières plastiques. Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 27 novembre 2000 modifié pour ses activités de stockage et transformation de polymères.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-361	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-362	Demande d'action corrective	3 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D.541-364	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement, article L.541-15-11

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a travaillé à l'identification des zones à risques de présence de granulés plastiques industriels (GPI) afin de dimensionner les actions à mettre en place et dispose d'équipements visant à prévenir l'émission de GPI dans l'environnement en plusieurs points de son établissement et en bon état général.

Certains regards d'eaux pluviales pertinents n'étaient cependant pas équipés de dispositifs de protection et une quantité significative de GPI était répartie en bordure de site, au sein d'une bande extérieure végétalisée.

D'un point de vue documentaire, les procédures demandées par la réglementation en vigueur étaient globalement absentes ; un travail de formalisation important reste à mener.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-15-11
Thème(s) : Action nationale 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : À compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'établissement contrôlé est un établissement de production, de manipulation et de transport de granulés plastiques industriels (GPI), de dimensions comprises entre 3 et 5 mm de diamètre. Il est doté d'équipements et de procédures, détaillés dans les points de contrôle ci-après, permettant de prévenir partiellement les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361
Thème(s) : Action nationale 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite, que : - la zone de fabrication, située dans un bâtiment fermé, était propre au jour de la visite, non pourvue de regards susceptibles de véhiculer des GPI dans l'environnement, et faisait par ailleurs l'objet d'un nettoyage constant assuré en journée par un prestataire ; - les zones d'entreposage, situées pour partie en extérieur, étaient relativement propres également, avec néanmoins une présence de GPI parfois constatée sous les entreposages - zones globalement moins exposées aux intempéries, moins accessibles au personnel et moins bien nettoyées ; - les regards associés au réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, identifiés par l'exploitant comme localisés dans des zones à risque de présence de GPI, étaient équipés de dispositifs métalliques ou souples de récupération des GPI, en bon état apparent, et reliés à un déboureur faisant l'objet de curages réguliers ; - l'ensemble des espaces extérieurs est nettoyé à une fréquence hebdomadaire. L'inspection des installations classées a néanmoins constaté, lors de la visite : - l'existence de trois regards associés au réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, à proximité immédiate d'entreposages de GPI, qui ne sont pas équipés de dispositifs de récupération ; - la présence d'une bande extérieure végétalisée faisant le tour de l'établissement comprenant de nombreux GPI disséminés.
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit : - procéder rapidement au nettoyage des zones situées sous les entreposages extérieurs de GPI, et notamment à l'évacuation des GPI résultant du percement d'un sac constaté lors de l'inspection ; - sous le délai maximal d'un mois, protéger les trois regards associés au réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, localisés à proximité immédiate d'entreposages de GPI et de la « zone 6 », en les équipant de dispositifs de récupération adaptés ; - sous le délai maximal de 4 mois, procéder au nettoyage du pourtour du site, et à sa protection afin d'y prévenir un amoncellement de GPI - sous le délai maximal de 4 mois, élaborer une procédure (pouvant le cas échéant prendre la forme d'un complément apporté à une procédure existante) visant à améliorer le nettoyage des zones situées sous les entreposages extérieurs de GPI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 4 mois

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-362
Thème(s) : Action nationale 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un certain nombre d'éléments permettant de répondre partiellement à l'attendu, et notamment : • d'affiches de sensibilisation situées à proximité des zones susceptibles d'être en contact avec des GPI ; • d'une présentation destinée à sensibiliser le personnel lors d'une période durant laquelle l'exploitant était en train de choisir les moyens de prévention de la dispersion de GPI les plus adaptés à son établissement ; • de « tournées sécurité » incluant un contrôle visuel des dispositifs souples visant à protéger les regards d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; • d'un contrat avec une société prestataire chargée du nettoyage de l'intérieur et des extérieurs de l'établissement, ainsi que du contrôle périodique des dispositifs précités. L'inspection des installations classées a néanmoins noté l'absence de procédures formalisées, concernant notamment la formation et la sensibilisation du personnel, le nettoyage régulier de l'établissement, l'inventaire et la maintenance réguliers des équipements et dispositifs prévenant le rejet de GPI dans l'environnement, ainsi que le confinement et le ramassage des GPI susceptibles d'être épandus. Les contrôles internes semestriels des procédures ne sont par ailleurs pas réalisés.
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit élaborer, sous un délai maximal de 3 mois, une ou plusieurs procédures permettant de répondre à l'ensemble des points rappelés ci-avant. Ces procédures devront également prendre en compte les résultats et demandes du rapport d'audit effectué par l'organisme accrédité qui a été communiqué à l'exploitant postérieurement à l'inspection.

Un premier contrôle interne semestriel devra par ailleurs être réalisé sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364
Thème(s) : Action nationale 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L.541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a réalisé un audit des équipements et des procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de GPI dans l'environnement par l'organisme APAVE CERTIFICATION accrédité selon la norme ISO/IEC 17021,. Cet audit a été réalisé deux jours avant la visite d'inspection et le rapport d'audit a été envoyé rapidement par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Celui-ci n'est pas publié sur internet à destination du public à ce jour.
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit, sous un délai maximal d'un mois, procéder à la publication d'une synthèse du rapport d'audit sur son site internet. Un tel audit sera à réitérer à une fréquence triennale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois